

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 36 (1956)
Heft: 4

Register: Avis aux importateurs du 2 mai 1956

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Exécution de la deuxième tranche de l'accord du 29 octobre 1955

Le nouveau tarif douanier français a imposé aux administrations française et suisse une mise au point très délicate. C'est la raison pour laquelle l'avis aux importateurs de la deuxième tranche de l'accord du 29 octobre 1955 n'a paru que le 2 mai 1956.

Nous publions ci-dessous le texte de cet avis qui donne le libellé exact de la nouvelle liste B¹ de l'accord franco-suisse avec les nouvelles positions douanières; cette liste se substituera à celle que nous avons encartée dans le numéro d'octobre de notre Revue. Les contingents demeurent les mêmes, sous réserve des mesures de libération intervenues depuis lors.

Les contingents applicables à cette tranche contractuelle sont ouverts pour neuf mois (trois quarts des contingents annuels) à l'exception des postes 120, 122, 123, 139, 140, 145, 146, et 147, pour lesquels il a été prévu une répartition en deux tranches de quatre mois et demi.

Pour les produits à examen simultané, les dossiers devront nous être remis le 16 mai au plus tard, afin de nous permettre de les vérifier et de les déposer à temps à l'Office des changes.

Les personnes qui ne pourraient pas, pour une raison ou pour une autre, nous transmettre leurs demandes avant cette date sont priées de les envoyer directement à l'Office des changes en remplissant la carte « accusé de réception » à notre adresse.

Des assurances ont été données que si, contre toute attente, des difficultés devaient surgir du fait du changement de nomenclature, elles seraient examinées avec la plus grande bienveillance, même après l'expiration des délais d'examen des licences.

Notre Chambre de commerce est à la disposition de ses membres pour les aider à surmonter ces difficultés.

Il est recommandé de préciser sur les dossiers de demandes de licences :

- avis du 2 mai 1956 (à l'angle supérieur gauche);
- le numéro d'ordre du poste;
- la nouvelle position douanière;
- dans les cas douteux, entre parenthèses, l'ancienne position douanière.

Avis aux importateurs du 2 mai 1956 (pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1956)

1^o PRODUITS A IMPORTER PAR LES GROUPEMENTS OU ORGANISMES ASSIMILÉS.

Seul le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est qualifié pour déposer des licences d'importation.

N^o d'ordre : 24. — Position douanière française : 24-02 A. — Tabacs fabriqués.

2^o LICENCES A EXAMEN SIMULTANÉ (appels d'offres).

Les demandes de licences concernant les produits suivants devront parvenir à l'Office des changes (3^e sous-direction) **au plus tard le 19 mai 1956 à 11 h. 30.**

N ^o d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises	N ^o d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises
9	11-02 B ex a, 19-02 A b, c, d, B. 21-05 ex A, 21-05 B.	Flocons d'avoine et farines pour enfants.	60	54-04, 59-04 ex A.	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail.
14 (*)	21-05 ex A, 21-05 B.	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages et bouillons préparés, à l'exclusion des soupes de poisson.	62	51-01 B ex a à ex d, e. ex 64-01.	Fils de rayonne.
16	17-04 B.	Sucrerie sans cacao ne contenant pas de liquide alcoolique.	87		Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc.
17	18-06.	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	88	64-02 ex D.	Chaussures de basket-ball, chaussures à dessus en autres matières.
18 (*)	19-07 B ex a, 19-08 ex A, B, C. 37	Produits de la boulangerie fine, produits de la biscuiterie.	92	68-16 C, 69-04 B, 69-05 B a. 69-08 A, B, C, 69-07 A, B, C.	Carreaux de revêtement en terre commune (Klinger) et en faïence, carreaux en grès, en couleurs, flamés ou porphyrés.
37	98-08	Rubans encreurs, etc., pour machines à écrire, à calculer et similaires.	93	69-11.	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine.
53	46-03 ex C.	Sacs à main.	97	Divers.	Pierres industrielles pour la construction d'appareils électriques.
55	49-03, 49-06, 49-07 B, 49-09, 49-11 A, B, C, ex D, 49-04 A, ex 49-08.	Produits des arts graphiques.	98	71-12 B, 71-13 B, ex 71-14, 71-15 Ba, 71-16 B, C.	Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages, y compris la bijouterie de fantaisie.
59	51-01 A, 51-02 A, 51-03 A, 56-05 A, 56-06 A.	Fils, ficelles, monofil, etc., de fibres textiles synthétiques.	101	84-55 ex E.	Pièces en fonte brute, y compris la fonte de précision.

(*) Voir dans le Journal Officiel les modalités spéciales d'importation.

N ^o d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises	N ^o d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises
102	73-10 D Ib, D II, 73-11 A III, A IV a 2, 73-12 CV ex b, D, 73-14 B ex II, ex C, 73-15 A IV c 2, A IV d ex 1, 2 et V d, A VII b, B1 IV c 2, d ex 1, 2, V ex c, d, VII ex b, B2 IV c 2, d ex 1, 2, V b, d, VII b.	Produits en fer et en acier, tréfilés, étirés, laminés, profilés à froid.	163	85-14 A, 90-19 C, 92-11 A, B d, d, C, 92-13 A, B.	Appareils électro-acoustiques, micro- phones, appareils d'enregistrement et de reproduction du son et pièces détaillées.
104	73-15 BB 2 I, a 2 IV a 1. 73-20 B.	Billettes et barres forgées brutes. Accessoires de tuyauterie en fonte mal- éable.	166	85-15 B.	Appareils récepteurs radio-électriques pour usage domestique.
110			167	85-21 D b, 90-17 A, ex 90-20.	Appareils d'électricité médicale, appa- reils de radiologie, y compris les lampes de quartz (pour rayons ultra- violet et lampes actinologiques).
113	82-01, 82-02 A, ex B, 82-03, 82-04 ex I.	Outils agricoles, horticoles et forestiers à main, outils domestiques et autres, outils et outillage à main.	168	62-01 A, 84-40 B ex a, 85-12 A à D, E ex a, b, 94-04 C a, 98-10 B a.	Appareils électriques chauffants, y compris les séche-cheveux.
114		Outils spéciaux pour l'horlogerie.	169	82-11 B b, 85-07 A.	Rasoirs électriques.
115	82-04 A, B, C, D, F, ex I, 82-08 A, B, C, ex D, 90-16 Bc.	Outilage mécanique à main, de mé- tier ou à usage domestique, instru- ments de mesure linéaire.	170	84-40 C a, 85-06 ex B.	Appareils électro-mécaniques tournants à usage domestique : machines à laver ou à essorer le linge et aspira- teurs de poussière.
116	82-09 A, B, ex c, ex 82-14.	Couteaux fermants et canifs, couteaux de cuisine et de professionnels, fusils de table.	176	70-17 B ex b.	Butyromètres.
119	83-09 A, ex B.	Montures-fermoirs, fermoirs pour vali- ses, sacs et maroquinerie.	177	90-23 ex B, 90-24 C, E, ex 90-29 (pièces détachées des appa- reils repris aux n ^o s 90-23 et 90-24 C. E.).	Débitomètres, pyromètres, indicateurs de niveau, leurs parties et pièces détaillées.
121	84-07 ex A, Ba, ex d.	Turbines et roues hydrauliques et leurs parties et pièces détachées.	178	84-61 A, 90-24 ex B, ex 90-29 (pièces détachées des appa- reils repris aux n ^o s 90-24 et 90-26 A, B).	Détendeurs, thermostats non électri- ques autres que pour chauffage d'impulsion à huile et leurs pièces détaillées, y compris les thermostats pour fours à gaz.
124	84-10 F, G.	Pompes à liquides, y compris pompes à vis.	180	84-48 B a, 90-01 ex A, ex B, 90-02 ex B, 90-12, 90-16 A b, B b, ex e, ex 90-21, 90-25 C, ex E, 90-28 C, ex 90-29.	Instruments scientifiques.
127	84-15 ex A.	Appareils frigorifiques à usage domes- tique.	181	90-07 A b, c.	Appareils photographiques.
128	84-22 Bb, e, 84-22 C ex a, 84-22 E ex b, 84-22 H, 87-07 Aa, ex B.	Matériel de levage et de manutention.	182	90-02 ex A, ex 90-07, 90-10 A b, C ex a, b, 90-25 ex D, 90-28 C ex c.	Accessoires, objectifs, lentilles, pris- mes, etc., parties et pièces déta- chées.
130	84-56 A, B, ex D, 84-59 Da.	Matériel de broyage, de criblage, etc., machines de briquetterie et tuilerie, y compris découpeurs automatiques de briques et tuiles, machines pour la préparation du béton.	183	90-08 A, b, c, B à E, 90-10 A a.	Dépendants, thermostats non électri- ques autres que pour chauffage d'impulsion à huile et leurs pièces détaillées, y compris les thermostats pour fours à gaz.
131	84-13 ex A, 90-24 ex B.	Brûleurs, thermostats pour chauffage d'impulsion à huile.	184	90-17 B b, d, e, f, 90-19 B c, d, 94-02 A, B, ex C, D.	Matériel médico-chirurgical et matériel dentaire.
133	84-56 ex D.	Matériel de cimenterie.	185	90-19 B a, b.	Articles et appareils de prothèse den- taire y compris les dents artificielles.
134	84-22 Ba, 84-43 A, ex B, ex D, 84-44 Aa, B ex b, 84-45 Cm, 84-59 ex G.	Machines de fonderie.	186	ex 91-05, 91-08 ex A, 91-04 ex C.	Grosse et moyenne horlogerie électrique.
137	84-17 Ec, ex e, 84-30 D.	Matériaux pour les industries alimen- taires.	187	ex 91-05.	Constateurs de vol pour pigeons.
142	84-41 Be.	Parties et pièces détachées de machines à coudre les chaussures.	192 (*)	91-01, ex 91-02, ex 91-03, 91-07.	Montres et mouvements terminés.
144	84-19 B.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients.	193 (*)	ex 91-03, 91-04 A, ex B, ex C, ex 91-05, 91-08, ex B.	Grosse horlogerie.
148	85-05.	Machines-outils électriques portatives, leurs parties et pièces détachées.	194	91-04 ex B, 91-08 ex A, ex B.	Réveils à ancre 8 jours.
149 A	84-52 D, E, 84-54 B.	Machines et appareils de bureau.	196	92-02 A, B, 92-04 ex B, 92-08 A, B, C, ex D, 92-10 Cd, 92-11 B ex a, 92-13 ex C, E, ex b, F.	Instruments de musique et pièces déta- chées.
150	84-51 A, 84-52 B, ex 84-55.	Machines à écrire proprement dites.	197	92-11 B ex a.	Tourne-disques électriques.
152	84-55 ex B.	Touches pour machines à écrire, à cal- culer et pour caisses enregistreuses.	199	97-01 à 97-03, 97-04 A, C, D, E, ex F, G, 97-05.	Jeux et jouets.
153	84-55 C.	Caractères destinés aux machines à écrire, à calculer et à statistique.	200	97-04 ex F.	Cartes à jouer autres que cartes jouets.
160	85-18 A.	Condensateurs électriques.	203	98-03.	Porte-plume, stylographes et porte- mines, stylos à bille, cartouches de recharge.
161	85-23 ex A, B ex b.	Fils, tresses, câbles isolés pour l'élec- tricité.			

Cas particulier de certains produits textiles.

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants qui ont bénéficié au titre de la première tranche d'un contingent annuel valable du 1^{er} juillet 1955 au 30 juin 1956, feront l'objet, pour la seconde année, de pourparlers techniques spéciaux qui préciseront les dates de mise en répartition.

N ^o d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises
57	46-02 ex A, B, 65-01.	Nattes, cloches non dressées, etc.
65	50-09 A, f, g, B, 50-10.	Tissus de soie et bourrette de soie.
66	51-04 A, 56-07 A.	Tissus de fibres synthétiques.
67	51-04 Ba à f, 56-07 Ba à d.	Tissus de rayonne et de fibranne.
68	51-04 Bg, 53-11 ex A, B, 62-01 B ex a, 56-07 Be.	Tissus de laine imprimés ou non.
69	54-05 A ex a, b, 62-05 ex D.	Tissus de lin.
70	55-07, ex 55-08, 62-01 B ex a.	Tissus de coton non imprimés.
71	ex 55-08, ex 55-09, ex 59-08, 59-09 B, 59-12 ex C.	Tissus de coton imprimés en coton pur ou mélangé, tissus recouverts enduits ou imprégnés d'appréts spéciaux.
72	58-05 Aa à d, B.	Rubanerie.
73	ex 55-08, 58-04 B, D, E.	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille.
74	58-02 A ex a, c, e, f.	Tapis de laine, de poils fins, de fibres artificielles et de sisal.
75	ex 54-05, ex 57-10, 59-07, ex 59-08, 59-12 A, ex C, 59-13, 57-09 ex B.	Tissus divers dont notamment les tis- sus enduits de dérivés de la cellulose.
76	ex 59-10.	Linoléum.

(*) Voir dans le Journal Officiel les modalités spéciales d'importation.

N ^o d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises
77	ex 59-08, 59-12 ex C.	Tissus imprégnés ou enduits pour rem- bourrages ou nappages.
78	59-17 C.	Tissus feutres ou non, etc., des types utilisés sur les machines à papier ou pour autres usages techniques.
79	61-01 A, B, ex C, 61-02 A, Ba à d, ex e, 61-03, 61-04.	Vêtements en tissus.
80	61-05 à 61-08, ex 61-09, ex 61-10, 61-11 A, ex B.	Accessoires du vêtement.
81	62-02, 62-03, Aa, b, ex c, 62-04, 62-05 ex D.	Articles confectionnés y compris le linge de maison et les articles d'ameublement.
82	60-01 ex A, ex C, D.	Étoffes de bonneterie, y compris les étoffes de bonneterie destinées à la chapellerie du n ^o 60-01 D.
83	60-03 Bd, d, e, f.	Bas et chaussettes, etc., y compris les articles en fibres textiles synthétiques tricotés en Suisse.
84	60-02 ex B, 60-04 ex A, B b, d, e, 60-05 A, B b, e à l, ex k, j à o, C, 60-06, ex 61-09.	Articles de bonneterie.

Cas particulier de certains produits des industries mécaniques.

La répartition des contingents ci-après sera effectuée en deux tranches au 15 août 1956 et la seconde du 16 août au 31 décembre 1956.

Les demandes de licences d'importation concernant la première tranche devront être parvenues à l'Office des changes au plus tard le **19 mai 1956 à 11 h. 30**.

Les demandes de licences d'importation concernant la deuxième tranche seront reçues à l'Office des changes à partir du **1er août 1956 et jusqu'au 14 août 1956 à 11 h. 30**.

N° d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises	N° d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises
120	84-01 Ca, b, ex c, 84-02, 84-05 B, ex C, 84-08 Bb, F, a, b, ex c, 84-13 A ex a, ex b.	Chaudières, accessoires de chaudières, turbines thermiques, matériels mécaniques et thermiques de centrales hydrauliques ou thermiques (turbines à vapeur, à gaz).	139	Ex 84-32, 84-35 A ex a, ex b, ex c, ex e.	Machines à brocher au fil métallique, machines imprimeuses pour boîtes et cartons, découpeuses-imprimeuses pour cartonnages, groupes imprimeurs, presses à platine sans encrage.
122	84-06 D, ex E, 84-65 ex C	Autres moteurs à piston, à explosion ou à injection et pièces détachées.	140	84-35 B, C, D, Ea, G, ex H, 84-35 A ex a, ex b, ex c, ex e, B.	Autres machines d'impression, y compris chauffages électriques de machines à composer, installations de transport de journaux.
123	84-08 F ex c, 84-11 Ab, B ex b, c à h, Cb, ex c, d à g, ex D.	Pompes, etc., à air et à vide, compresseurs, etc., d'air et d'autres gaz (autres que pour matériel frigorifique) (autres que pour matériel frigorifique), y compris turbo-soufflantes et pièces détachées de moteurs à air comprimé.	145	84-45 Bd, e, f, ex g, h, m, n, t, u, w, x, y, z, Ca à g, n, o, 84-47 A, C à F.	Machines outils.
			146	84-45 B ac, ex ad.	Machines à tailler les engrenages.
			147	82-02 ex B, 62-05 A, B, C, E, 82-06 ex B, 84-48 C.	Outils et accessoires de machines-outils, y compris les forets hélicoïdaux et les lames de scies.

3^e LICENCES A EXAMEN « au fur et à mesure ».

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par l'Office des changes (3^e sous-direction) à partir du **14 mai 1956**.

N° d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises	N° d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises
2 (*)	ex 04-02	Laits médicaux en poudre.	43	30-02 C e, 32-12 A, 38-11 B a, ex b, c, 38-19 ex W.	Désinfectants, insecticides, etc.; fongicides, herbicides, etc.; mastics à greffer. Préparations bactériennes à usages agricoles. Préparations pour l'agriculture.
4	04-04 ex F.	Fromage vert de Gilaris.	44	39-03 D ex c, d.	Matières plastiques à base d'esters de la cellulose.
10	ex 11-09	Gluten.	45	ex 30-01, ex 39-02, ex 39-06.	Matières plastiques artificielles thermodurcissables.
11	13-03 ex C.	Mucilage de caroubes et farines de graines de caroubes.	46	Ex 39-01, ex 39-02, ex 39-06.	Matières thermoplastiques et autres, matières plastiques artificielles.
12	14-03 Bd.	Pectine sèche.	47	39-07 C, 39-03 A ex d.	Ouvrages en matières plastiques y compris les éponges en viscose et articles en mousse de matières plastiques.
15	17-02 D.	Lactose (sucre de lait).	48	40-07, 40-09 B, 40-10, 40-12, 40-13 A a, c, 65-06 A.	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé mais non durci.
19	ex 20-05, 20-06, ex 23-06	Marc de pommes, poudre de pommes, purée de pommes, conserves de fruits.	49	Divers.	Produits divers des industries chimiques.
20 (*)	20-07, 22-07 ex A, ex 22-02.	Concentré de pommes, de poires, jus de fruits, cidre doux, cidre fermenté.	50	Divers.	Produits divers des industries du cuir.
21 (*)	22-03.	Bière.	51	44-18.	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués » formés de copeaux de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires.
22	22-05 ex A.	Vins blanches.	52	94-01 Ab à D, 94-03 B, Dd à j, 94-04 Ab, B, C ex c.	Meubles, sommiers et articles de literie.
23	22-09 B ex a, ex b, g, h, 22-09 Cc, d.	Eaux-de-vie de cerises, de marc, de raisin ou de prunes, liqueurs.	54 (*)	49-01 Aa, ex b.	Livres.
25	Divers.	Divers produits agricoles ou alimentaires : plants de fleurs, jeunes arbustes fruitiers, apéritifs, cerises de distillation, viandes séchées, poudre de cacao, graisses végétales, huiles, extrait de tabac.	56	Divers.	Produits divers des industries du bois et du papier.
26	ex 28-24.	Oxyde de cobalt pour usages métallurgiques.	58	56-01 B, 56-02 B, 56-03, 56-04 Ba.	Fibranne et autres fibres artificielles en masse, déchets, en effilochés, cardés ou peignés.
27	Divers.	Produits auxiliaires pour les industries des textiles, du cuir, du papier et autres (y compris les produits antimites dérivés de la déphenylurée).	61	55-05 A ex c, d, ex g, h, ex t, B, 55-06, 55-04 A ex e.	Fils, ficelles, cordes de coton.
28	Divers.	Produits chimiques à usage pharmaceutique ou vétérinaire, y compris spécialités en emballages originaux, sulfamides.	63	51-02 B.	Monofil, lames, etc., en matières textiles artificielles.
29	29-04 B ex h.	Sorbito ou sorbitol à usages industriels.	64	56-05 B a, b, 56-06 B, 59-04 A ex e.	Fils de fibranne.
30	29-14 Ad, i.	Acide acétique et ses esters.	85	Divers.	Produits divers des industries textiles.
31	29-15 ex A.	Polyacides acycliques, leurs sels et leurs esters, monoacides acycliques non saturés, leurs sels et leurs esters, autres acides alcoolés acycliques et leurs dérivés.	89	65-05 E F.	Bérets, etc.
	29-14 ex B.		90	Divers.	Produits divers des industries de la chapellerie.
	29-16 A ex k.		94	70-03 B b c, 70-11 ex C, 70-17 ex A.	Tubes et ampoules en verre.
32	29-23 Dc.	Acide glutamique et ses sels.	95	Ex 70-03, 70-07, 70-08, 70-09, ex 70-10, 70-11, ex C, 70-12 A b, 70-13, ex A, B, C, b à d, 70-14 A B c d, 70-15, 70-16 A, 70-17 B ex a ex c, 70-18, 70-19 A, D a, d, 70-21 A a, B ex a.	Verrerie.
33	32-05 A à N, ex O, P.	Colorants et agents de blanchiment optique.	96 A	71-02 B ex c, ex 90-29, 91-11 ex E, 71-03 ex B.	Pierres fines et synthétiques à usage industriel.
34	Divers.	Produits intermédiaires pour colorants.	96 B	71-03 B b.	Pierres fines et synthétiques pour la bijouterie (autres qu'agates travaillées industriellement).
35	32-06, 32-09 Ba, c, C c, e.	Laques colorantes; vernis, peintures et pigments broyés.	99	Divers.	Produits divers des industries céramiques et autres produits relevant du service des minéraux et métaux.
36	Divers.	Huiles diverses pour l'industrie des vernis, des couleurs, des encres d'imprimerie.	100	75-02 ex B	Soudures.
38	98-05 A B e.	Crayons composés et autres (pastels, sanguines, mines, etc.).			
39	34-02 Cb, c, 32-09 C a.	Produits d'entretien (blanc pour chaussures) et préparations conditionnées pour lessives.			
40	35-03 ex A, B.	Gélatines et colles animales.			
41	37-01 B b, 37-02 B d, e, f, 37-03 A a.	Plaques en autres matières sensibilisées sur les deux faces (non impressionnées). Pellicules perforées sensibilisées pour images polychromes non impressionnées. Papier, carte et tissus sensibilisés non développés, pour images monochromes aux sels d'argent ou de platine.			

(*) Voir dans le Journal Officiel les modalités spéciales d'importation.

N° d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises	N° d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises
103	82-05 ex C.	Ébauches brutes de fraises en acier coulé.	158	85-01 C ex d, 85-19 A ex b à e, B ex b, D ex a, ex b, E ex b, G ex a, 85-21 E b, ex 85-28, 90-28 ex B, C ex a, ex c.	Matériel électrique divers, y compris les relais.
105	73-15 BB 2 IV b 2.	Barres simplement laminées à chaud.	159	85-13, 85-19 Ba.	Appareils pour la téléphonie et la télégraphie par fil et pièces détachées, y compris les relais.
106	74-06 A, 74-07 A ex a, ex b, ex c, B ex a, ex b, ex c, Ca, ex b, ex c, ex d, ex e, 75-02, 75-03 A, 75-04 A, 75-05.	Produits mi-ouvrés en cuivre, nickel et leurs alliages (barres, profilés, fils, tôles, planches, feuilles, bandes, poudres, tubes et tuyaux).	162	85-16, 85-17, 85-19 B ex b.	Appareils électriques de signalisation, récepteurs de télécommande.
107	76-04 A ex d, ex B.	Feuilles et bandes minces en aluminium.	164	90-20 ex B, 90-28 A	Appareils de mesures radioélectriques récepteurs de télécommande et électroniques.
108	76-05.	Poudres et paillettes en aluminium.	165	ex B, C ex a, ex c. 84-52 A a, 85-14 B, C, 85-15 A, ex C, D, E, 85-18 B, 85-19 A ex c, 85-19 E ex b, ex c, 85-21 ex A, B, C, D a, ex c, E a, F, G, H, 85-22 A, ex C, ex D, 90-28 C ex c.	Appareils radioélectriques professionnels (y compris les tubes électriques) et pièces détachées.
109	76-06 ex A.	Tubes, tuyaux et barres creuses en aluminium.	171	85-08 Bc, e, 85-19 G, ex a, 85-22 ex D.	Équipements électriques pour automobiles et autorails, à l'exception des bougies d'allumage ou de chauffage.
111	73-25, 73-29 A c à e.	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires en acier, chaînes de transmission en acier.	172	84-06 ex E, 84-10 C, ex D, 84-18 Ba, 84-63 Ab, 84-65 ex C, 85-08 Bd, 87-06 A, B a à f, i, j, k, ex m, ex 87-12.	Accessoires et pièces détachées pour autos et motos, y compris les bougies.
112	Divers.	Ressorts et articles de décolletage, articles de tirefonnerie, boulonnnerie, visserie.	173	86-02, ex 86-03, 86-04 A b, ex c, B b ex c.	Locomotives.
125	84-11 B ex b, Ca, ex c, 84-15 ex A, C a, c, D, 84-17 C, E ex i, ex j.	Matériaux frigorifiques, industriels y compris compresseurs frigorifiques et appareils pour le chauffage et la cuisson.	174	87-01 ex B, ex C.	Tracteurs agricoles, y compris le matériel débâlage.
126	84-06 E t, 84-10 ex D.	Injecteurs et porte-injecteurs et pompes d'injection, leurs parties et pièces détachées.	175	87-09 A b, ex 87-12.	Vélocipèdes avec moteur auxiliaire, parties et pièces de cycles et vélocipèdes à moteur auxiliaire.
129	84-22 A a à d.	Monte-charge, ascenseurs à fonctionnement électrique.	179	ex 85-28, ex 90-29, ex 91-11.	Pièces détachées de conjoncteurs-disjoncteurs horaires, d'horloges à contact, dispositifs pour compteurs électriques, parties et pièces détachées de compteurs et dispositifs, bobinages électriques, etc.
136	84-25 C ex c, e, ex f, ex g, h, ex i.	Machines et appareils divers pour l'agriculture.	189	Divers.	Divers produits des industries mécaniques et électriques.
138	84-17 E ex h, 84-59 A ex a, Ba.	Matériaux pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques.	190	73-32 D, ex d, ex e, 74-15 B et c, 75-06, ex C, ex E, 76-16 ex D, 91-11, ex B à ex I.	Fourniture de rhabillage.
141	84-38 A ex b, Cc.	Douilles à roulement pour broches. Plaques et similaires, etc., en tôle découpée.	191	73-32 D ex d, ex e, 74-15 B ex c, 75-06, ex C, ex E, 76-16, ex D, 91-11 ex A à ex I.	Ébauches et fournitures de fabrication.
149 B	82-13 ex B, 84-54 C.	Autres machines de bureau, y compris taille-crayons et machines à tailler les crayons.	195	91-09.	— La facture <i>pro forma</i> peut être remplacée par une note établie par l'importateur donnant le détail des produits à importer.
151	ex 84-55.	Pièces détachées et accessoires de machines à écrire destinées à la fabrication en France.	198	96-01, 96-02 B, C, Fc, 96-03 A, ex B, 96-04.	Boîtes de montres.
154	84-07 Bc, 84-63 Ba, c, C, D, F, G, H.	Organes de transmission, dont notamment réducteurs et multiplicateurs de vitesse, variateurs et boîtes de vitesse pour machines.	201	98-01 B, ex a, b à k.	Ouvrages de brosserie et pinceaux, etc.
155	85-01 A ex a, ex B.	Machines génératrices, moteurs, etc., et leurs parties et pièces détachées, convertisseurs rotatifs.	202	98-02.	Boutons de vêtements en toutes matières et parties de boutons.
156	85-01 Ab, 85-01 C ex a, ex b, ex c, D, ex E, 85-19 A ex d, Bb, 85-22 ex C, ex 85-28.	Machines électro-statiques, transformateurs, disjoncteurs, cyclotrons, convertisseurs statiques (redresseurs, mutateurs) et leurs parties et pièces détachées.	204	Divers.	Fermures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.).
157	85-01 ex C, ex E, 85-10 ex A, B, 85-19 A ex b, ex c, ex d, ex e, 85-20 A, ex B, D, 85-25, 85-27.	Petit matériel électrique.			Divers produits des industries diverses.

4° CERTIFICATS D'IMPORTATION.

Outre les conditions particulières indiquées en regard de chacun d'eux et dans la limite des contingents fixés, les importations des produits suivants sont autorisées, dès le 2 mai, sous le régime du certificat d'importation, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation (modèle 6, I) établi en deux exemplaires. Indépendamment des indications habituelles, les certificats d'importation devront comporter, en caractères très apparents, en tête de l'imprimé, une référence au présent avis.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement après importation des marchandises.
Des avis publiés ultérieurement feront connaître aux importateurs l'épuisement des contingents ouverts.

N° d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises	N° d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises
1 (*)	03-01 A.	Poissons frais, etc., d'eau douce.	188 (*)	Divers.	Pièces de rechange.

(*) Voir dans le Journal Officiel les modalités spéciales d'importation.

Exportation de produits français vers la Suisse

Voici les positions douanières afférentes à la liste A II :

N° d'ordre	Positions douanières françaises	N° d'ordre	Positions douanières françaises	N° d'ordre	Positions douanières françaises	N° d'ordre	Positions douanières françaises
64	ex 05-06	68	25-07 A	72	28-20 A	77	ex 85-24 B
64	06-02 Aa		27-01	73	25-10 ex A	78	41-01 Ae, f
66	11-07	69 à 70	ex 27-04 ab	74	31-03 Aa	79	41-04 Ag, h
	19-01	71	25-03 Ab, B,	75	31-04 ex A	80	ex 41-09,
67	12-09 ex A		28-02	76	85-24 A, ex D		